



COMMUNE
DE MIRADOUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du Maire
ARR-T-2026-92

Portant réglementation de la circulation, du stationnement sur l'aire covoiturage et autorisant l'occupation du domaine public pour stockage

Madame le Maire de Miradoux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.1 et L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie sur la signalisation de prescription et huitième partie sur la signalisation temporaire),

Considérant la nécessité de réaliser des travaux déconstruction sur les bâtiments déclarés en situation de péril Grand'rue et rue Major.

Considérant le besoin de stockage de matériel par l'entreprise CARRERE à compter du 16 septembre pour une durée de 5 mois.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit devant sur l'aire de covoiturage situé à l'intersection de la place du foirail et de la grand 'rue.

Article 2- L'entreprise CARRERE est autorisée à stocker le matériel nécessaire à la réalisation les travaux de déconstruction.

Article 3- durée de l'autorisation : La présente autorisation est délivrée à l'entreprise CARRERE à partir du 16 septembre 2026 au 16 janvier 2026.

Article 3- organisation des services du bénéficiaire : Le bénéficiaire doit avertir le signataire de changements intervenus dans l'organisation de ses services.

Article 4- Remise en l'état des lieux : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres et réparer immédiatement tous dommages qui auraient été causés sur le domaine public et enlever la signalisation de chantier. A la fin des travaux, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique. Ces travaux de remise en l'état sont effectués aux frais du bénéficiaire.

Article 5- Sécurité et signalisation : La signalisation réglementaire sera mise en place par le bénéficiaire. L'aire de stockage devra être sécurisée par la mise en place de barrières HERRAS, la mention « chantier interdit au public » devra y être apposée.

Le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue tout au long du chantier.

Article 6- contrôle de l'exécution: Madame le Maire de MIRADOUX, les Commandants du Groupement de Gendarmerie de Fleurance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Clauses générales

Article 7- Responsabilité : Les présentes autorisations ne sont délivrées que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Dans le cas où l'exécution des travaux objets de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques ici définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. Le bénéficiaire sera responsable des accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

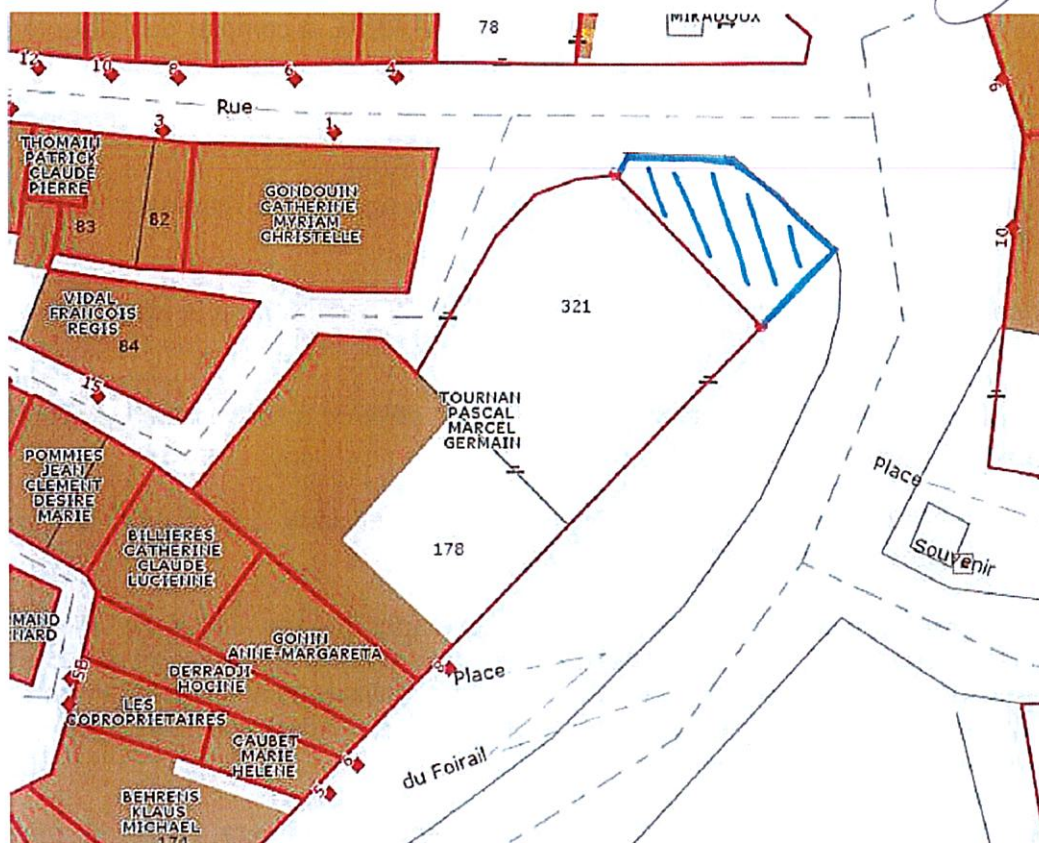
Article 8- Informatique et libertés La gestion des arrêtés de voirie fait l'objet d'un traitement informatique par la commune. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à vos données que vous pouvez exercer en adressant un courrier à la mairie.

Article 9- Voies et recours La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos -50 cours Lyautey- 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à MIRADOUX

Le 16/09/2026

Madame Cyrille BARRIEU, Maire de Miradoux



Zone de stockage



Publié le : 18/09/2026 22:30 (Europe/Paris)

Par : AF

https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/78982